

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-04-034307-034

DATE : Le 4 novembre 2004

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLÉMENT TRUDEL, j.c.s.

R... B...,
B... C...,
requérants
c.
C... B...,
P... S...,
intimés

JUGEMENT

L'INTRODUCTION

[1] Les requérants (les grands-parents) demandent au tribunal de rétablir et de régler les modalités de leurs relations avec leurs trois petits-enfants suite à l'interdiction de les voir que leur ont faite les parents intimés, leur fille et leur gendre.

[2] Quant aux parents, ils soutiennent que, depuis septembre 2003, il existe des motifs graves et des raisons valables les justifiant de ne plus permettre aux grands-parents d'avoir accès à leurs enfants hors leur présence.

PRÉSENTATION DES PARTIES

[3] Les grands-parents sont âgés respectivement de 60 ans et de 56 ans. Divorcés depuis trois ans, ils vivent séparément à Laval. De leur union sont nés trois enfants maintenant majeurs : S..., F... qui demeure chez son père et C..., l'intimée. Monsieur exerce le métier de charpentier-menuisier et madame est préposée à la cuisine dans une résidence pour personnes âgées.

[4] Les parents sont âgés respectivement de 32 ans et de 37 ans. Deux enfants sont issus de leur union : L... né le [...] 1995 et É... né le [...] 1998. J... née le [...] 1999 vit avec eux depuis le 11 mars 2000 dans le cadre d'une procédure d'adoption qui devrait être complétée bientôt. Madame est étudiante en soins infirmiers et monsieur est éducateur en service de garde. Tous deux occupent un emploi à temps partiel le soir à la M... où ils font de l'animation et du service aux tables. La famille vit à Montréal.

CHRONOLOGIE DU DOSSIER

[5] En octobre 2003, les grands-parents signifient la « requête pour droits d'accès et de sortie » à l'étude. Les conclusions recherchées se lisent alors ainsi :

« **ACCORDER** à les requérants le droit d'accès et de sortie de leurs petits-enfants de la façon suivante :

- Une journée ou visite par deux semaines, le samedi 9 heures à 20 heures chez les requérants;
- Une fin de semaine par mois, le deuxième samedi, de 9 heures au dimanche, 20 heures, chez l'un ou l'autre des grands-parents, les requérants;
- Deux semaines pendant les vacances estivales, au mois d'août, avec des modalités d'application à l'amiable entre les grands-parents et les intimés;
- À l'occasion des congés pédagogiques et de la semaine de relâche, une journée à l'occasion afin de les amener au ski et/ou aux sports d'hiver, avec des modalités d'application à l'amiable, au début de l'année scolaire, avec les intimés;
- Un droit de visite pendant la période de Noël et celle de fin d'année, ainsi que celle de Pâques, d'une durée d'une journée;
- Lors des anniversaires de L... ([...]), d'É... ([...]) et J... ([...]) et les anniversaires respectifs des grands-parents (4 avril et 14 novembre), le samedi qui précède, de 9 heures à 20 heures et/ou la journée même si cela convient aux enfants;

- Une possibilité de téléphoner à l'initiative de grands-parents avec une fréquence d'une fois par semaine, le mercredi soir à 18 heures et en tout temps à l'initiative des enfants;
- Dans le cas d'empêchement, la visite ou sortie serait remise à la semaine suivante, la conversation téléphonique au lendemain;
- Tout autre droit, selon l'accord des parties;

ET À DÉFAUT :

ACCORDER aux requérants tout droit de visite et de sortie que le Tribunal jugera opportun; »

[6] Le 2 décembre 2003, le tribunal rend l'ordonnance de sauvegarde suivante :

« Le tribunal accorde à monsieur R... B... et madame B... C... les droits d'accès aux enfants L..., É... et J..., le 29 décembre 2003 de 9 h à 11 h a.m. au domicile des parents, les droits d'accès devant être exercés sous la supervision continue de madame L... S...;

Le tout sans frais. »

[7] Le 10 février 2004, la requête est fixée pour audition les 8, 9, 10 et 11 mars 2004.

[8] Le 27 février 2004, les parents signifient une requête pour remise au motif que la mère doit suivre un stage à ces dates, tout comme à certaines dates aux mois d'avril et de mai et qu'elle doit assister assidûment à tous ses cours « afin de ne pas retarder sa diplomation et son entrée sur le marché du travail ».

[9] Le 4 mars 2004, la requête pour remise est rejetée. L'audition n'a toutefois pas lieu aux dates prévues mais le dossier n'en révèle pas le motif.

[10] Le 11 mars 2004, Madame la juge en chef porte la requête au rôle d'audience pour être entendue du 16 au 21 septembre 2004.

[11] Le 26 mars 2004, le tribunal, à la demande des grands-parents, rend l'ordonnance de sauvegarde suivante :

« Par voie de décision intérimaire, le Tribunal permet un téléphone par mois des petits-enfants aux grands-parents le premier lundi de chaque mois entre 19:30 et 20:30 où les enfants pourront parler à leurs grands-parents sans intervention des parents de quelque façon que ce soit au no de téléphone [...];

De plus, le Tribunal permet l'envoi de cartes à Pâques et anniversaires des enfants et permet également l'envoi de cadeaux à Pâques et aux anniversaires;

Ordonne aux parents défendeurs de remettre sans commentaires les cartes et les cadeaux pour valoir jusqu'au 16 septembre 2004 prochain.

Sans frais. »

[12] Les 16, 17 et 20 septembre 2004, le tribunal entend la requête. Au début de l'audition, les grands-parents amendent les conclusions de leur requête pour demander les droits d'accès et de sortie suivants :

« 1. Un droit de sortie mensuel, une journée par mois chez nos clients de 9 heures à 18h30, le dernier samedi de chaque mois;

2. Une semaine pendant les vacances estivales avec les trois enfants, les parents donnant une confirmation aux grands-parents avant le 1^e juin de chaque année;

3. Trois jours pendant les vacances avec chaque enfant individuellement, les parents donnant une confirmation des dates aux grands-parents avant le 1^e juin de chaque année;

4. À l'occasion des congés pédagogiques et de la semaine de relâche, une journée à l'occasion afin de les amener au ski, aux sports d'hiver ou d'assister à leur spectacle de fin d'année;

5. Un droit de visite pendant la période de Noël et celle de fin d'année, ainsi que celle de Pâques, d'une durée d'une journée;

6. Lors de l'anniversaire de L..., É... et J... et les anniversaires respectifs de nos clients, le dimanche qui précède, de midi à 18 heures;

7. Une possibilité de téléphoner à l'initiative de nos clients avec une fréquence d'une fois par deux semaines, le jeudi soir à 19 heures et en tout temps à l'initiative des enfants;

8. Dans le cas d'empêchement, la visite ou sortie serait remise à la semaine suivante, la conversation téléphonique au lendemain;

9. Tout autre droits, selon l'accord des parties. »

[13] La preuve présentée consiste en des affidavits détaillés des grands-parents datés des 28 octobre 2003 et 21 janvier 2004 et des affidavits des parents en date des 28 novembre 2003 et 23 janvier 2004 de même qu'un affidavit de Mme M...-H... P... du 23 mars 2004.

[14] À l'audience, en plus des grands-parents ont été entendus, à leur demande, leur belle-sœur, Mme C... L..., la locataire du grand-père, Mme T... S... et leur fils F... B.... Les parents ont témoigné et ils ont fait entendre Mme Fr... C..., sœur de la grand-mère, Mme M...-H... P..., la gardienne et M. S... F..., un ami à eux. Enfin, le tribunal a interrogé

L... en salle d'audience hors la présence des parties, après les avoir avisées, mais en présence de leurs avocats.

LE DROIT

[15] Au soutien de leur demande, les grands-parents invoquent l'article 611 du Code civil du Québec qui se lit ainsi :

« 611. Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal. »

[16] Ils font aussi appel à l'article 33 C.c.Q. qui édicte :

« 33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation. »

[17] En résumé, l'article 611 se veut le protecteur des droits des grands-parents et crée une présomption en leur faveur qu'il est dans l'intérêt des enfants d'entretenir des relations personnelles avec eux. Il incombe donc aux parents de démontrer des motifs graves tendant à renverser cette présomption.

[18] En l'absence de définition de motifs graves, cette tâche revient au tribunal. Il lui faut juger si des motifs graves justifient les parents d'entraver les relations personnelles entre les grands-parents et leurs petits-enfants.

[19] Commentant cet article 611, Mme la juge Louise Moreau s'exprime ainsi dans l'affaire *L.(M) c. O.(M.)*, 2003, R.D.F. 218 (rés.) :

« 41. Une présomption considérable favorise donc le maintien des liens entre les grands-parents et les petits-enfants, puisque la Loi prévoit que les parents ne peuvent s'y opposer que pour des motifs graves.

42. Dominique Goubau, professeur à la Faculté de droit de l'université Laval a rappelé, dans son article écrit en 2001¹ que le droit moderne est caractérisé par la reconnaissance de plus en plus réelle de l'importance des liens affectifs entre les personnes.

43. Les Cours prennent en considération les liens d'affection et d'attachement comme facteurs décisionnels dans tous les domaines. Un facteur parmi d'autres de l'accentuation de ce phénomène est le contexte d'éclatement de familles et de

transitions familiales multiples, où la préservation des liens d'affection apparaît comme un élément de stabilité et de mérite² :

44. Donc, selon la présomption de l'article 611 du Code civil du Québec qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'avoir des relations personnelles avec leurs grands-parents, seule une preuve de motifs graves peut renverser cette présomption.

45. Mais qu'est-ce qui constitue un motif grave?

46. Un survol de la jurisprudence nous permet de constater que les relations tendues entre les parties est le motif de refus des parents le plus souvent invoqué.

47. Toujours selon le professeur Goubau³ sur ce point, la jurisprudence a développé deux tendances. La première, refusant des contacts afin d'éviter à l'enfant de se retrouver au centre du conflit d'adultes dont il ferait les frais. La deuxième tendance, accordant des contacts malgré le conflit disant que justement pour éviter que l'enfant soit victime des tensions entre adultes en le privant de voir ses grands-parents, sous prétexte que les adultes sont capables de régler leur différend.

48. Il résume ensuite comme suit :

« Au-delà de cette différence, la jurisprudence est cependant unanime sur le fait que l'absence de relations cordiales entre les parties ne constitue pas un motif grave. Et elle est quasi unanime sur le fait que l'existence de simples tensions entre les parties ne constitue pas en soi un motif grave au sens de la loi. Plusieurs jugements soulignent que même la présence d'un conflit grave entre les parties ne constitue pas nécessairement un motif grave mais que cette réalité doit être prise en considération au moment de l'aménagement des modalités des relations personnelles. En réalité, ce n'est pas tant l'existence d'un conflit qui importe, que l'impact actuel ou potentiel de celui-ci sur l'enfant. »

49. Il conclut en nous rappelant qu'une fois rendue devant les tribunaux, c'est que nécessairement il existe un conflit très important et une dégradation considérable des relations.

50. Donc, une fois la présence du conflit constaté, ce qu'il faut analyser. « Est-ce que ce conflit a ou aura un impact sur l'enfant »?

¹ GOUBAU, Dominique, « *Relations grands-parents et petits-enfants; le juste équilibre entre l'intérêt légitime et l'intrusion* », dans Service de formation permanente, Barreau du Québec, Vol. 158, Développement récents en droit familial, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p.67

² R. JOYAL, Précis de droit des jeunes, Tome 1 : Droit civil de l'enfance et de l'adolescence, 3^d éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1999, p. 139

³ Id., 1, p. 79 »

L'ANALYSE

[20] À titre liminaire, il importe de mentionner que la mère a affirmé clairement à l'audience avoir interdit, en septembre 2003, au grand-père de sortir les enfants comme il le faisait régulièrement, au moins une fin de semaine par mois, uniquement parce qu'elle et le père ne voulaient plus que les enfants soient en présence de la grand-mère. Jusque-là, les relations du grand-père avec les enfants n'étaient pas problématiques et les relations entre les parents et le grand-père étaient de bonne qualité.

- Motifs invoqués par les parents

[21] Tout en considérant l'ensemble des motifs, le tribunal retient principalement ceux invoqués par la mère dans son affidavit du 28 novembre 2003 avec lesquels le père se dit en accord dans le sien du même jour.

« 6. La problématique familiale dans laquelle nous avons évolué est pertinente au présent dossier puisqu'elle permet de comprendre notre décision en tant que parent de ne plus permettre des droits personnels à mes parents, auprès de nos trois jeunes enfants mineurs;

7. En 2001, les requérants ont permis à mon frère F... d'être présent alors que nos enfants étaient sous leur supervision et ce malgré qu'ils connaissaient les problèmes de toxicomanie de mon frère et je n'étais nullement au courant des problèmes de drogue de mon frère;

8. En mai 2003, mon père a déjà frappé notre fils É... sur le bras et malgré que je lui répétais de le laisser tranquille, il ajoutait que cela était mérité;

9. À la fin août 2002, notre fille J... nous a confié que sa grand-mère maternelle lui avait serré les bras très forts (sic) à plusieurs reprises et lui aurait dit qu'elle ne l'aimait pas et qu'elle n'était pas belle;

10. Mes parents critiquent constamment, devant nos enfants, notre mode d'éducation, les choix d'activités, l'habillement et la coiffure;

11. Ma mère a déjà disputé notre fille J... le jour de son anniversaire pour un incident survenu dix (10) jours auparavant, malgré notre interdiction;

12. Ma mère n'a jamais eu le même comportement avec J... car dit-elle, elle craint de s'attacher à cette enfant qui est en processus d'adoption depuis 2001;

13. Ma mère m'a indiqué à plusieurs reprises que pour elle, J... était une enfant différente, compte tenu qu'elle n'était pas réellement sa petite fille comme nos fils L... et É...;

14. Le 8 septembre 2003, mon père a lancé un seau d'eau à mon conjoint contenant une forte concentration d'eau de javel et, à cet égard nous avons été dans l'obligation de communiquer avec les policiers, le tout tel qu'il appert du rapport de police joint aux présentes;

15. Le lendemain de cet incident, nous avons reçu à chaque jour des appels téléphoniques anonymes et silencieux, numéro de téléphone inconnu;

16. Nous avons communiqué avec Bell Canada pour bloquer les appels de ce numéro;

17. Par la suite, les appels sont venus d'une cabine téléphonique située à quelques rues de chez mon père;

18. Mon père s'est stationné à plusieurs reprises devant notre domicile pendant de longues minutes pour surveiller nos allées et venues et roulait à très basse vitesse en tentant de voir à l'intérieur de la maison;

19. Mon père s'est rendu à plusieurs reprises à mon domicile pour crier, menacer et nous insulter compte tenu de notre refus à ce qu'il voit nos enfants sans notre présence;

20. Suite aux visites de mon père, mon fils L..., âgé de 8 ans a fait de mauvais rêves;

21. Compte tenu de ces événements récents, nous avons pris la décision de ne plus permettre à mes parents de visiter nos enfants sans notre présence;

22. Je ne peux comme parent, accepté (sic) un tel comportement de mes propres parents en présence nos enfants mineurs;

23. Nos enfants L... âgé de 8 ans, É... âgé de 5 ans et J... âgée de 4 ans nous ont mentionné dans leur discours qui leur est propre, qu'ils ne désiraient plus être en présence de leurs grands-parents;

...

26. Il est arrivé que j'aie demandé à ma mère de garder les enfants alors que je possédais une garderie accréditée par le Centre de la petite enfance mais ceci était exceptionnel;

...

32. Lors de l'achat de notre maison, mon père s'est porté volontaire à nous prêter une somme de 11,000.00\$ et il nous avait mentionné de ne pas en discuter avec ma mère;

33. Soudainement en juin 2003, il exige une reconnaissance de dette par écrit et quelques semaines plus tard il nous menace de nous réclamer la somme totale si nous refusons d'obéir à ma mère en permettant de voir les enfants;

34. Mes parents utilisent ce prêt fait volontairement par mon père pour avoir accès aux enfants;

35. De plus, j'ai remis 4,000.00\$ à ma mère;

36. Nous avons refusé à ma mère le droit d'être seule avec les enfants mineurs puisqu'elle demeurerait à temps plein avec mon frère, lequel avait fait une tentative de suicide en s'injectant de l'insecticide;

...

39. Mes parents ne respectent pas leur rôle de grands-parents;

...

41. Il est vrai que durant une certaine période mes parents ont eu accès à nos enfants puisque nous temporisons sans arrêt les cris et les disputes entre mes parents;

42. Mais malheureusement, le contexte familial de violence depuis mon enfance refait toujours surface;

43. Nous ne voulons aucunement comme parent que l'image de nos enfants soit empreinte de ce contexte et c'est pourquoi nous favorisons à ce qu'il n'y ait pas de droits d'accès tant qu'il existera un conflit; »

- **Le climat familial (paragraphe 6)**

[22] La mère a commencé par évoquer longuement le climat familial dans lequel elle et ses frères ont grandi. À l'en croire, sa mère la frappait jusqu'à l'âge de 13 ans, elle n'en a jamais parlé à l'école ni à qui que ce soit, sauf à une amie, sa mère la dénigrait et un climat de chicane prévalait entre ses parents.

[23] Elle dit avoir quitté la maison en 1993 pour aller habiter avec le père. Jusqu'à son mariage en 1994, elle fréquente l'université et n'a aucun contact avec ses parents. Elle dit avoir « été choyée matériellement mais pas en étant battue ».

[24] Concernant les sévices, la grand-mère les nie catégoriquement. Elle déclare n'avoir jamais battu sa fille. Elle reconnaît avoir imposé la discipline à l'occasion et ne lui avoir jamais voulu de mal non plus qu'à son gendre et aux enfants. À ses dires, sa fille a connu une enfance normale, elle a été encouragée dans ses études, elle a suivi des cours. Compte tenu de leurs moyens, elle et son père lui ont offert le mieux qu'ils pouvaient. Elle-même dit n'avoir jamais été battue par le grand-père. Elle s'explique mal les allégations de sa fille. Si j'avais été une personne violente avec les enfants, affirme-

t-elle, ma fille ne m'aurait certes pas confié non seulement la garde de L... et d'É... lorsqu'ils étaient plus petits mais aussi celle des enfants de la garderie qu'elle exploitait.

[25] À l'égard du grand-père, la fille ne formule aucun reproche de violence à son endroit.

[26] Par contre, les grands-parents ont déposé une feuille contenant une histoire écrite par la mère alors qu'elle aurait été, selon elle, en 4^e année intitulée « Destination inconnue » et qui se lit ainsi :

« Je dédie ce livre aux meilleur (sic) des parent (sic), les miens. »

[27] À son 18^e anniversaire de naissance, ses parents lui donnent une somme d'environ 2 000 \$ pour aller en Europe où elle a vécu un certain temps. Son frère l'a d'ailleurs visité grâce à l'argent fourni par leurs parents.

[28] En mars 2000, les relations s'enveniment entre la grand-mère et la mère au point où celle-ci lui adresse la lettre suivante :

« Je vais profiter de cet envoi pour te dire que j'ai décidé de t'enlever tout contact avec mes enfants pour une période indéterminée. Plusieurs faits ont motivés ma décision. Lorsque j'ai accepté que tu vois É... et L... malgré tout le mal que tu m'as fait au cours de ma vie, je te donnais une chance que de toute évidence tu n'as pas su saisir. Te permettre de côtoyer mes enfants me demandais (sic) un effort énorme puisque j'avais, et j'ai, impérativement le goût de te rayer de ma vie et par le fait même toutes les souffrances qui vont de pair. Mais L... était attaché à toi et je ne voulais pas le chagriner pour quelque chose qui ne le concernait pas. Je croyais aussi, que peut-être, tu serais une meilleure grand-mère que mère et que tu serais assez lucide pour ne pas mêler mes enfants à cela.

Cependant la dernière année m'a clairement démontré que tu n'es pas apte à entretenir une relation avec mes enfants. Lorsque tu entrais en contact avec nous pour voir É... ou L... tu nous parlais d'une façon excessivement bête malgré le fait que nous te répondions poliment et gentiment. C'est un grand privilège que nous t'accordons de pouvoir passer des moments avec nos enfants et tu n'avais pas à nous parler sur ce ton déplaisant.

Aussi au retour des enfants tu les laissais seul sur le balcon et partais sans nous donner aucune information sur le séjour chez toi. Les enfants n'avaient pas à être mêlés à nos différends et c'est ce que tu faisais en agissant de cette façon devant eux. D'ailleurs, L... me demandait souvent en entrant dans la maison pourquoi tu étais fâchée. Et en tant que parent il est important pour nous de savoir ce que nos enfants ont fait en notre absence. »

[29] Interrogé à savoir s'il endosse ces propos, le père affirme que s'il avait eu, à l'époque, à écrire à la grand-mère, il aurait écrit la même chose.

[30] Par la suite, une harmonie plutôt fragile s'installe entre elles jusqu'à ce que les liens soient coupés en 2003.

[31] Parlant de la grand-mère, le grand-père considère qu'elle a beaucoup fait pour leurs trois enfants et qu'elle les a bien élevés. Ce pourquoi il dit avoir du respect.

[32] Commentant ces allégations, F... B... affirme que ses parents n'étaient pas violents envers sa sœur. Il dit avoir eu de bons parents toujours disponibles pour les aider et qui n'étaient pas violents avec sa sœur C.... D'après lui, ses parents savaient user de leur autorité. Les deux ou trois fessées que lui-même a reçues étaient, à son avis, méritées. Il dit de sa sœur qu'elle est « demandante ».

[33] Par contre, Mme Fr... C..., sœur de la grand-mère, dit avoir vu celle-ci tirer l'oreille de S..., avoir donné un coup de cuillère sur les fesses de C..., avoir vu S... faire des fugues, avoir vu F... cacher des feuilles de pavot dans le jardin. Depuis les années 1989-1990, elle a coupé tout contact avec les grands-parents. Elle dit avoir informé sa nièce C... de ces faits l'année dernière et celle-ci lui a demandé de venir en témoigner.

[34] De l'avis du tribunal, la grand-mère a beau être une personne contrôlante dont la sévérité peut s'avérer discutable, il n'en demeure pas moins qu'elle ne mérite assurément pas tous les torts que sa fille lui impute.

[35] À l'examen de cette preuve, le tribunal estime qu'elle est loin d'emporter conviction que les grands-parents ont été violents envers leurs enfants. L'on sait que la façon d'élever les enfants peut varier selon le temps, les familles, voire même à l'intérieur d'une même famille, sans pour autant que l'on puisse y voir matière à reproche et à inquiétude. À tout événement, ces allégations des parents n'ont rien à voir avec la sécurité des petits-enfants. Aux dires de la mère, jusqu'en 2003, les enfants étaient heureux de voir les grands-parents.

[36] À eux seuls, ces faits ne peuvent constituer des motifs graves au sens de l'article 611 C.c.Q.

- **Problèmes du frère F... (par. 7 et 36)**

[37] La preuve révèle que F... a été hospitalisé en 2002. Il reconnaît avoir éprouvé des problèmes, avoir suivi une thérapie et être maintenant en bonne santé.

[38] Selon la preuve non contredite, il a toujours refusé de garder les enfants et de « faire du vrai gardiennage ». Sans l'ombre d'un doute, pareille situation ne peut mettre en question la sécurité des enfants dans leurs relations avec leurs grands-parents. Le tribunal ne peut retenir ce motif.

- **Tape sur le bras et bras serré (par. 8 et 9)**

[39] Quant à l'affirmation des parents voulant que le grand-père ait frappé É... sur le bras, la preuve révèle qu'É... a cogné J... sur la bouche à deux reprises avec son poing et le sang a jailli. Le grand-père l'a tapé sur la main. Apprenant cela, le père s'est interrogé à savoir ce que le grand-père pourrait faire quand les parents n'étaient pas là. Si les parents peuvent être justifiés de préconiser une approche différente, ils ne sont certes pas fondés d'y voir un acte de violence de la part du grand-père pouvant susciter une crainte pour la sécurité des enfants.

[40] Quant à l'affirmation de la mère voulant que J... ait confié, en août, à ses parents, « que sa grand-mère maternelle avait serré les bras très forts (sic) à plusieurs reprises et lui aurait dit qu'elle ne l'aimait pas et qu'elle n'était pas belle », le tribunal ne peut y prêter foi devant la négation catégorique des grands-parents, d'autant plus que J... n'avait alors que trois ans.

- **Comportement à l'endroit de J... (par. 11 à 13)**

[41] Les affirmations de la mère sont contredites par le témoignage de la grand-mère qui affirme avoir toujours aimé J... et par celui du grand-père qui abonde dans le même sens.

- **Critiques des parents et le rôle des grands-parents (par. 10 et 39)**

[42] Loin de supporter l'affirmation de la mère, la preuve révèle tout au plus quelques discussions concernant notamment les vêtements des enfants qui ne sauraient assurément pas être qualifiées de critique constante.

[43] La grand-mère relate avoir gardé ses petits-enfants à plusieurs occasions de même que les enfants de la garderie qu'a opérée sa fille de 1996 à 2002, s'être occupée des tâches ménagères, avoir préparé des repas et fait des lavages et repassages. Le grand-père confirme ces dires et il raconte avoir souvent gardé les petits-enfants, même des fins de semaine complètes.

[44] Bien que la mère déclare n'avoir jamais demandé à la grand-mère de s'occuper de quelque tâche ménagère que ce soit et de préparer des repas, elle reconnaît avoir reçu cette aide et ne l'avoir jamais refusée.

[45] Il ressort des témoignages des grands-parents qu'ils conçoivent fort bien que l'éducation de leurs petits-enfants ne relève pas de leur mission mais, au contraire, qu'elle incombe à leurs parents. Dans cette optique, ils ne demandent pas mieux que de jouer leur rôle de grands-parents et de ne pas usurper celui des parents.

- **Le seau d'eau (par. 14)**

[46] Quant au seau d'eau que le grand-père a lancé en septembre au père « contenant une forte concentration d'eau de javel », le tribunal considère que la gravité de cet événement a été grandement amplifiée. Tout en reconnaissant avoir posé ce geste, le grand-père en explique ainsi le contexte. Le père s'est rendu chez lui pour lui reprocher de prendre le parti de la grand-mère et d'insister pour qu'elle ait accès aux enfants. Il a alors vociféré des injures à son endroit le traitant de « mollusque », de « lavette », de « punaise », « manque de colonne » parce qu'il ne voulait pas « embarquer contre elle (la grand-mère) pour qu'elle ne voie plus les enfants » « qu'il trouvait ça dégoûtant d'amener sa fille en cour. ». Au cours de cette conversation d'une durée d'une heure et demie, le ton montait à l'occasion de part et d'autre, d'autant plus que le père n'a pas accepté spontanément et de bon gré l'invitation de partir. Selon le grand-père, tout au plus restait-il un pouce d'eau dans le fond de la chaudière mêlée à un liquide appelé Hertel et non une forte concentration d'eau de javel. Sans pour autant excuser le grand-père, l'on peut comprendre que, sous le coup de la colère, il ait agi autrement qu'il n'aurait dû.

- **Les appels téléphoniques (par. 15, 16 et 17)**

[47] Concernant les appels téléphoniques anonymes, silencieux et grossiers, les grands-parents nient catégoriquement être associés à de pareilles manœuvres. Le tribunal ne voit absolument aucun motif de mettre leur parole en doute, d'autant plus que les forces policières n'ont même pas communiqué avec eux après la dénonciation du père. Il va de soi que le témoignage des grands-parents doit prévaloir sur les soupçons des parents.

- **Surveillance des allées et venues et visites du père (par. 18 et 19)**

[48] Quand la mère affirme que le grand-père « s'est rendu à plusieurs reprises à (son) domicile pour crier, menacer et nous insulter », elle est contredite formellement par le témoignage de celui-ci, tout comme l'affirmation du père voulant que l'attitude des grands-parents, soit de se présenter à leur domicile en criant, de rôder autour de la maison et autre. Le père a dû reconnaître à l'audience que le terme « rôder » était beaucoup trop fort, le grand-père n'ayant immobilisé son véhicule devant leur maison qu'à une seule occasion environ 45 minutes et qu'il n'avait pas crié.

- **Les questions d'argent (par. 32 à 35)**

[49] Le tribunal retient que le grand-père a tenté de rétablir les ponts entre les parents et la grand-mère allant même jusqu'à remettre 1 500 \$ aux parents à l'insu de la grand-mère pour leur permettre de lui rembourser leur dette.

[50] Pour ce qui est de la reconnaissance de dette que le grand-père a fait signer par les parents en juin 2003, le tribunal considère qu'il s'agissait d'une exigence tout à fait

légitime de sa part. Dans ce contexte plutôt difficile, ne possédant aucune preuve et voyant approcher l'heure de la retraite, il a tout simplement voulu, à bon droit, protéger ses intérêts.

[51] Si les parents affirment n'avoir pas demandé aux grands-parents de leur prêter des montants importants (sauf erreur plus de 15 000 \$ sans intérêt) pour l'achat de leurs maisons en 1999 et en 2002, force est de constater qu'ils ont accepté bien volontiers cette aide et en ont grandement bénéficié. La mère prend soin de préciser qu'elle n'a presque jamais rien demandé à sa mère parce qu'il faut la remercier. Dans la semaine précédant l'enquête, les parents ont fait parvenir au grand-père un montant de 4 000 \$ en paiement partiel de leur dette à son endroit sans que celui-ci ne leur en ait fait la demande.

[52] À tout bien considérer, le tribunal est convaincu que le fait pour la grand-mère d'avoir exigé le remboursement d'une somme d'argent n'est pas étrange à la décision des parents de priver ses contacts avec les petits-enfants.

- **La visite du 28 décembre 2003**

[53] Indéniablement, les parents ont jugé que la meilleure stratégie consistait à informer les enfants de leurs différends. Concernant la requête, les parents leur ont dit que les grands-parents demandaient des choses avec lesquelles ils n'étaient pas d'accord. Eu égard à la lettre anonyme (P-1), la mère leur en a parlé en disant ne connaître personne d'autre que les grands-parents pouvant faire cela.

[54] Dans son affidavit du 23 janvier 2004, la mère relate avoir préparé ainsi les enfants à leur rencontre avec leurs grands-parents :

« 4. La veille de l'exercice du droit d'accès de mes parents, soit le 28 décembre 2003, j'ai informé, avec mon conjoint P... S..., les enfants que leurs grands-parents viendraient les voir le lendemain;

5. Mes deux (2) garçons É... et L... ont spontanément mentionné qu'ils ne désiraient pas les voir. J..., quant à elle, s'est immédiatement mise à pleurer en disant « J'ai peur »;

6. Monsieur S... et moi avons rassuré les enfants en leur disant que leur grand-mère paternelle, Madame L... S..., serait présente en tout temps lors de la visite et qu'il ne pourrait leur arriver aucun mal; »

[55] Aux dires des parents, les enfants ont mal réagi quand, la veille, ils leur ont annoncé la nouvelle de la visite de leurs grands-parents. Selon le père, il n'a pas suggéré aux enfants de ne pas aller voir leurs grands-parents ni qu'ils n'étaient pas en sécurité. Par contre, les deux leur ont indiqué que s'ils ne voulaient pas les voir, ils n'avaient qu'à le leur dire et ne pas demeurer en leur présence.

[56] À leur arrivée chez les parents, les grands-parents saluent le père qui ne leur rend pas la pareille. Il reste dans l'entrée du salon. Elie crie aux grands-parents qu'il ne veut pas les voir et il se sauve dans la chambre où se trouve sa mère. Ensuite, L... leur dit ne pas vouloir aller chez eux et ne pas vouloir recevoir de cadeaux d'eux. Questionné par les grands-parents à savoir pourquoi il refuse ainsi les cadeaux et ne veut pas les voir, L... paraît paniqué, selon eux. Son père lui fait signe de sortir et il part en courant vers la chambre de sa mère. Ensuite, les grands-parents jouent avec J... et grand-mère S... et ils prennent des photos. Les grands-parents quittent à 11 h 00. Aux dires de la mère, les grands-parents essayaient de manipuler J... en la complimentant.

[57] Tout en prenant en considération l'ensemble des affidavits du 23 janvier 2004 de la mère et du père, il convient de relater certaines allégations qui traduisent bien la méfiance et les mauvaises intentions que ceux-ci prêtent aux grands-parents :

La mère

« 3. J'aimerais plus particulièrement décrire pour le tribunal les circonstances entourant l'exercice des droits d'accès accordés à mes parents par l'Honorable juge Lanctôt le 2 décembre 2003, lesquels droits d'accès ont eu lieu le 29 décembre 2003. J'aimerais également éclairer le tribunal sur certaines allégations mensongères de mes parents ainsi que sur le harcèlement et les menaces incroyables qu'ils me font subir à moi ainsi qu'à mes proches;

...

15. Selon ce que m'a raconté mon conjoint P..., ma mère s'exprimait dans un langage qui ne lui était pas familier, ce qui nous fait penser qu'elle devait enregistrer la visite et sa conversation avec les enfants dans le but de s'en servir éventuellement devant le tribunal;

16. Cette impression est appuyée par le fait que ma mère faisait littéralement pleuvoir les compliments sur J... durant la visite alors que d'habitude elle fait le contraire et qu'elle a aussi posé des questions très suggestives à J..., suggérant qu'elle était triste par exemple;

17. La visite de mes parents ne s'est pas déroulée dans une atmosphère très saine vu la relation qui existe présentement entre mon conjoint et moi d'une part et eux d'autre part;

18. Mes parents ont, lors de la visite, pris des photos de J... et d'eux, et je crois qu'il s'agissait là aussi pour mes parents de documenter visuellement cette visite pour le tribunal;

...

37. Je soupçonne évidemment mes parents d'être à l'origine des appels anonymes et grossiers, en plus d'être à l'origine de cette lettre de menace anonyme;

...

40. Ce comportement de mes parents est similaire au comportement qu'ils ont eu à mon égard toute ma vie. C'est-à-dire une attitude de violence, de confrontation, de menaces et d'intimidation.

41. Je désire interdire tout contact futur, que ce soit contact physique ou verbal entre mes parents et mes enfants, pour le bien-être de ces derniers.

42. Je désire que le tribunal impose une interdiction de contacts, quels qu'ils soient entre mes enfants, pour le bien-être de ces derniers; »

Le père

« 2. J'ai pris connaissance de l'affidavit détaillé souscrit par C... B..., et je suis entièrement d'accord avec tout ce qui est écrit;

3. En effet, j'ai effectué une forme de supervision de la visite de mes beaux-parents à mon domicile le 29 décembre 2003;

4. Je n'étais pas présent dans le salon où se déroulait la visite, mais je suis resté à portée de voix;

5. Comme le détaille ma conjointe C... dans son affidavit, j'ai remarqué que ma belle-mère employait un langage qui ne lui était pas familier, et qu'elle interrogeait les enfants sur ce que ma conjointe et moi aurions pu leur donner comme instructions avant la visite;

6. Ma conjointe C... et moi-même n'avons pas donné d'instruction à nos enfants de refuser de voir leurs grands-parents ou de refuser tous cadeaux. Nous leur avons néanmoins dit qu'il était important qu'ils expriment leurs sentiments, et même à leurs grands-parents directement, ce qu'ils ont fait lors du droit de visite;

7. Vers la fin de la visite, mes beaux-parents ont pris plusieurs photos d'eux avec J..., et lorsque j'ai considéré qu'ils en avaient pris assez, je suis intervenu pour leur demander de cesser de prendre des photos;

8. Malgré que j'étais chez-moi et que c'est de mes enfants dont il est question ici, mon beau-père m'a ordonné sur un ton menaçant de ne pas me mêler de ça et de quitter le salon;

9. Je n'ai pas voulu que les choses s'enveniment entre moi et mes beaux-parents, et je me suis retiré laissant mes beaux-parents continuer leur visite avec J...;

10. J'appuie sans réserve ma conjointe C... dans sa demande d'obtenir une interdiction formelle de contacts entre les enfants et leurs grands-parents; »

[58] Quand le père affirme avoir effectué une forme de supervision de la visite et être resté « à portée de voix » à quelques pieds, il s'est arrogé le rôle que le tribunal avait confié à la grand-mère paternelle, Mme S.... Les parents avaient prévenu les enfants qu'aucun mal ne pouvait leur arriver en présence de celle-ci.

[59] À l'audience, le père déclare être demeuré dans le corridor, pas visible du salon, qu'il pouvait entendre ce qui s'y disait et qu'il s'est approché du salon à deux reprises. Force est de constater que les parents se sont bien gardés de poser quelque geste positif que ce soit dans le but d'encourager et de motiver les enfants à profiter pleinement de la visite de leurs grands-parents. Ils se sont plutôt bornés à les inviter à agir selon leurs volontés.

[60] À tout bien considérer, force est de conclure que les parents n'ont aucunement facilité l'accès des grands-parents. Au contraire, ils auraient voulu planifier pour provoquer l'échec de cette rencontre qu'ils n'auraient pas agi autrement.

- **Entrevue avec L...**

[61] L... est un beau garçon. Plutôt frêle, timide, un peu renfermé et mal à l'aise quand on lui demande des clarifications. Hésitant et ne sachant pas trop pourquoi il désirait voir le juge, il dit que c'est pour « donner des preuves ». Il ajoute que « B... et R... on les aime pas, on ne veut pas les voir et ils ont fait des choses méchantes » qu'il décrit ainsi :

- « - quand j'étais petit, B... m'a laissé sur le balcon;
- R... a donné une tape à mon frère É...;
- B... a insulté ma sœur J... en lui disant qu'elle n'était pas belle et qu'elle aimerait qu'elle n'existe pas;
- R... est venu une fois crier après maman, j'entendais tout même si je n'étais pas dans le même pièce;
- R... a lancé à mon père un seau avec des produits chimiques; »

[62] Par la suite, il ajoute que R... et B... ont arrêté d'envoyer et de faire des choses méchantes.

[63] À l'époque où il voyait ses grands-parents, il dit qu'il les appelait grand-maman et grand-papa. Aujourd'hui, il les désigne par leurs prénoms.

[64] Au sujet du déroulement des visites chez grand-papa, il dit que ça se passait mal qu'il était méchant avec eux sans pouvoir expliquer pourquoi, se bornant à dire « je ne me rappelle plus ». Questionné sur les activités pratiquées avec grand-papa, il répond à quelques reprises que ce qu'il a dit au début c'est tout ce dont il se rappelle.

[65] Face à un tel témoignage de L..., le tribunal a l'impression de relire l'affidavit de la mère. C'est davantage les réactions de la mère et du père qui ont conditionné les siennes. Il est indéniablement dépendant de ses parents et fortement à leur remorque dans les positions qu'il prend. Sa lecture de la réalité et sa perception de ses grands-parents sont contaminées et biaisées par les personnes qu'il côtoie.

- Les conversations téléphoniques

[66] Ayant interprété à la lettre l'ordonnance du tribunal comme leur interdisant quelque contact que ce soit avec les grands-parents, les parents ont demandé à un de leurs amis, M. S... F..., qui s'était proposé à cette fin lors d'un souper avec eux, d'initier les téléphones le premier du mois. À partir de sa résidence, celui-ci composait le numéro des grands-parents, en présence des enfants à qui il demandait s'ils voulaient parler à leurs grands-parents. Devant le refus des enfants, il disait bonjour et raccrochait l'appareil. Le même scénario s'est répété en juin, juillet et septembre 2004. En août 2004, c'est le père qui a initié l'appel à partir de New York sans s'identifier en prenant pour acquis que les grands-parents reconnaîtraient sa voix. C'est ainsi que les grands-parents n'ont pas pu parler aux enfants.

[67] À l'enquête, le témoignage de M. F... a permis d'apprendre qu'il avait décidé avec l'accord des parents et à l'insu des grands-parents, d'enregistrer les conversations de façon, affirme-t-il, à s'assurer de ce qu'ils disaient. Il a par la suite fait écouter les cassettes aux parents mais elles n'ont pas été produites en preuve.

- Appréciation de la preuve

[68] À n'en pas douter, les parents veulent se tenir loin des grands-parents et éviter tout contact avec eux, principalement avec la grand-mère. Telle est leur position exprimée très clairement dans leurs affidavits. À l'audience, ils se montrent plus ouverts et plus disposés à rétablir des liens si les grands-parents acceptent de voir les petits-enfants dans leur maison et sous leur supervision. Pour eux, la présence des grands-parents paraît lourde à porter et exigeante.

[69] Quant à leur opinion sur les grands-parents, elle est à toutes fins utiles négative puisque leurs témoignages ne révèlent à peu près aucun élément positif. Il ressort que, dès le départ, les grands-parents ne reçoivent aucun attribut positif. Même les activités que les enfants se plaisaient à faire avec le grand-père sont volontairement ignorées. De toute évidence, cette attitude rigide des parents n'est pas de nature à bien servir l'intérêt des enfants et est dictée par leur désir de préserver leur position. Ayant eu le bénéfice de voir et d'entendre tous les intéressés, le tribunal juge que les enfants sont victimes d'une influence indue de leurs parents et il ne peut faire autrement que d'y voir et d'y sentir la manipulation de la part de ceux-ci.

[70] Depuis plus d'un an, les petits-enfants sont emmurés dans une loyauté à leurs parents mais surtout dans des interdits de contact avec les grands-parents. Toutes les initiatives prises par ceux-ci pour les voir se sont tournées contre eux.

[71] Par ailleurs, la preuve a bien mis en évidence le profond attachement des grands-parents à leurs petits-enfants. Ils sont capables d'en parler de façon pertinente et affectueuse. Leur proximité avec les petits-enfants avant la brouille ne fait pas de doute. S'ils ont pu à l'occasion être maladroits dans leur façon de communiquer, ils ne méritent assurément pas d'être ainsi tenus à l'écart.

[72] La preuve prépondérante est à l'effet que les grands-parents ont vu les petits-enfants sur une base régulière depuis leur naissance jusqu'en juin 2003 pour madame et jusqu'en septembre 2003 pour monsieur.

[73] À compter du mois d'août ou de septembre 2002, la mère ne leur a plus demandé de garder les enfants. Par contre, les parents acceptaient que le grand-père les amène régulièrement chez lui. Comme les grands-parents s'entendent bien et éprouvent du respect l'un pour l'autre, le grand-père acceptait que la grand-mère se rende chez lui pour rencontrer les petits-enfants. Il en a payé le prix en se voyant privé de la possibilité de les amener chez lui.

[74] Après juin 2003, le grand-père voyait les enfants chez les parents puisque ceux-ci n'acceptaient plus qu'ils aillent chez lui et qu'ils puissent y rencontrer la grand-mère. Comme le grand-père insistait pour que la grand-mère puisse continuer à avoir accès aux petits-enfants, la discorde s'est installée entre les parents et ses relations ont depuis lors été coupées avec les petits-enfants. Ils ont ainsi riposté au refus du grand-père de se plier à leur volonté d'empêcher les relations avec la grand-mère.

[75] C'est ainsi que depuis 2003, les parents ont décidé non seulement de ne plus collaborer au maintien des relations personnelles entre les petits-enfants et leurs grands-parents, ils les ont volontairement éloignés de l'affection et de l'amour de leurs grands-parents.

[76] D'après les grands-parents, ils aiment leurs petits-enfants, ils leur ont toujours offert des cadeaux à leurs anniversaires et à la période des Fêtes, ils ont pratiqué différentes activités avec eux notamment dessin, pêche, traîneau, dresser la tente dans la cour, aller au parc, jouer à la cachette, etc. À leurs dires, ils entretenaient une très bonne relation avec les petits-enfants et avec les grands-parents paternels. Selon l'expression du grand-père, les petits-enfants sont « de l'or en barre » pour lui et il n'en est pas peu fier.

[77] À l'examen de l'ensemble des témoignages, celui du grand-père est apparu au tribunal représenter l'élément le plus solide sur lequel il peut s'appuyer. Sa façon de témoigner laisse voir un homme de bon jugement qui recherche l'harmonie familiale et

la volonté de rétablir au plus tôt les fils du dialogue entre les parents, la grand-mère et lui.

[78] En ce qui concerne la grand-mère, la présence du conflit avec les parents bien que plus sérieux ne l'est certes pas au point d'empêcher les relations avec ses petits-enfants. Tout au plus, le tribunal en tiendra-t-il compte au plan des modalités d'exercice.

[79] De toute évidence, celui-ci est victime des mauvaises relations entre la mère et la grand-mère et de sa volonté de maintenir les relations entre ses petits-enfants et leur grand-mère.

[80] En bout de ligne et toutes circonstances étudiées, le tribunal juge que la preuve très nettement prépondérante l'oblige à conclure à l'absence de motifs graves de faire obstacle aux contacts des enfants et du grand-père.

[81] Le tribunal estime qu'un minimum de bonne volonté de la part des parents et des grands-parents permettra d'atteindre assez facilement le degré fonctionnel minimal requis. Les parents devront contribuer activement et positivement à la reprise des contacts avec les grands-parents. Reste à établir les modalités des relations avec les petits-enfants.

- **Les modalités**

[82] Dans Droit de la famille – 2216, (1995 R.J.Q. 1734), M. le juge Jean-Pierre Senécal distingue entre les droits d'accès entre parents et enfants et les relations personnelles des petits-enfants avec les grands-parents. Il s'exprime ainsi :

« C'est que le rôle des parents et grands-parents n'est pas le même face aux enfants. Les parents doivent élever leurs enfants. Ils ont à leur égard des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation (art. 599 C.C.Q.), qui nécessitent une présence quotidienne, un suivi, une implication constante. Ce rôle n'est pas celui des grands-parents. Le leur est simplement d'aimer leurs petits-enfants et de leur apporter la richesse de leur personnalité, de leur expérience, de leur affection. Ainsi que le souligne Dominique Goubau⁽⁶⁾, « ils peuvent développer avec leur petit-enfant des contacts d'affection sans avoir le souci de l'éducation et du contrôle de l'éducation. ».

Les droits conférés par l'article 611 C.C.Q. ne sont donc pas comparables aux droits de sortie et de visite que des parents peuvent réclamer dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce⁽⁷⁾ et les contacts petits-enfants/grands-parents ne peuvent être « mesurés » à l'aune des contacts enfants/parents séparés.

Sauf situation exceptionnelle, comme par exemple le cas où un grand-parent a de fait exercé pendant un long laps de temps la garde et même l'autorité parentale à l'égard d'un enfant, les tribunaux n'accordent donc pas les mêmes temps de contacts en nombre et en durée à un grand-parent qu'à un parent non gardien. Dominique Goubau s'exprime comme suit sur la question⁽⁸⁾:

Si le droit de séjour est la règle pour le parent non-gardien, ne devrait-il pas être l'exception lorsqu'il s'agit des grands-parents [...]?

[...]

Les droits de séjour, véritables limites à l'autorité parentale, ne devraient être accordés qu'avec mesure et seulement dans les cas où la preuve révèle l'existence de liens antérieurs importants entre les grands-parents et l'enfant.

Il faut donc conclure que, si les relations personnelles enfants/grands-parents constituent une grande richesse et ne peuvent sans motifs graves être empêchées, elles ne doivent pas non plus être confondues avec les droits d'accès que l'on retrouve chez les parents séparés ni, d'une façon générale, en avoir la même fréquence et la même étendue.

⁽⁶⁾ Droit de la famille – 2216, [1995] R.J.Q. 1734, 1738.

⁽⁷⁾ Protection de la jeunesse – 293, [1988] R.J.Q. 213(T.J.). »

[83] Appliquant cet enseignement au présent cas, il s'ensuit d'abord que la fréquence et l'étendue des droits d'accès réclamés par les grands-parents sont trop larges.

[84] Ensuite, les droits réclamés ne prennent pas en compte que la grand-mère n'a pas reçu les enfants chez elle depuis deux ans et que les grands-parents ne les ont pas vus depuis plus d'un an, en grande partie à cause de la remise de l'audition et de la non-disponibilité de la mère. Il y a donc lieu de prévoir l'exercice de droits de façon progressive.

[85] Enfin, vu les contacts difficiles entre les parents et la grand-mère et de façon à rétablir les liens de façon harmonieuse avec les petits-enfants, ceux-ci pourront visiter leurs grands-parents chez le grand-père et ce, pour les prochains quatre mois. Après cette période, les visites pourront avoir lieu soit chez l'un soit chez l'autre grand-parent toujours en présence l'un de l'autre.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE en partie la requête des grands-parents;

DÉCLARE que les relations des grands-parents avec leurs trois petits-enfants L..., É... et J... s'exerceront en présence l'un de l'autre, à défaut d'entente entre eux et les parents, selon les modalités suivantes :

- 1- Un droit de sortie le 13 novembre 2004 de 9 h 00 à 14 h 00;

- 2- Un droit de sortie mensuel le dernier samedi de chaque mois à compter du 27 novembre 2004 de 9 h 00 à 18 h 30, sauf pour le mois de décembre à chaque année où ce sera le troisième samedi;
- 3- Une journée durant les vacances estivales avec les trois enfants ensemble entre le 14 et le 20 juillet, de 9 h 00 à 20 h 00, au choix des parents qui devront aviser les grands-parents avant le 1^{er} juin de la date retenue;
- 4- Une journée avec chaque enfant, individuellement, entre le 14 et le 20 août, de 9 h 00 à 20 h 00, au choix des parents qui devront aviser les grands-parents avant le 1^{er} juillet des dates retenues;
- 5- Une journée durant la période des Fêtes de 9 h 00 à 20 h 00 entre le 26 décembre et le 31 décembre, au choix des grands-parents qui devront aviser les parents avant le 1^{er} décembre de la date retenue;
- 6- Une communication téléphonique d'une durée raisonnable à l'initiative des grands-parents une fois par deux semaines, le jeudi soir à 19 h 00, et en tout temps à l'initiative des enfants;

DÉCLARE que le grand-père assurera le déplacement des enfants;

DÉCLARE que pour les mois de novembre et décembre 2004, janvier et février 2005, les droits mentionnés aux paragraphes 2 et 5 s'exerceront de 9 h 00 à 16 h 00 à la résidence du grand-père;

ORDONNE aux parties de s'y conformer sous toutes peines que de droit;

SANS FRAIS vu la nature du litige.

CLÉMENT TRUDEL, j.c.s.

De Bargis & Daniel
Me Caroline Daniel
avocats des requérants

Cholette Savard Avocats
Me Marc St-Louis
avocats des intimés

Dates d'audience : 16 au 20 septembre 2004

AVIS AUX PARTIES

Rappel du 1^{er} alinéa de l'article 331.9 C.p.c. :

Les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produites une fois l'instance terminée. À défaut, le greffier les détruit un an après la date du jugement ou de l'acte mettant fin à l'instance, à moins que le juge en chef n'en décide autrement.